

**Ordonnance***du 8 juillet 2008*

Entrée en vigueur:
01.07.2008

**concernant la vaccination contre le cancer  
du col de l'utérus (papillomavirus humain)***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'ordonnance fédérale du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS);

Considérant :

L'article 12a let. 1 OPAS met à la charge de l'assurance obligatoire des soins les vaccinations contre le papillomavirus humain (HPV) effectuées dans le cadre d'un programme cantonal de vaccination satisfaisant à des exigences minimales. La Direction de la santé et des affaires sociales a ainsi élaboré un programme cantonal de vaccination contre le HPV.

Les conditions cadres concernant les montants pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS) sont fixées par la convention tarifaire relative à la vaccination HPV, passée entre la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et santésuisse.

Le prix et les conditions pour l'approvisionnement des cantons en vaccins sont fixés par un contrat cadre passé entre Sanofi Pasteur MSD SA et la CDS ainsi que par un contrat cantonal entre Sanofi Pasteur MSD SA et le canton de Fribourg.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête :*

**Art. 1      But**

La présente ordonnance a pour but de régler de manière simple, pratique et économique l'organisation et la prise en charge par l'AOS des vaccinations contre le HPV (cancer du col de l'utérus) effectuées dans le cadre du programme cantonal de vaccination.

**Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> Le programme cantonal de vaccination contre le HPV s'applique aux filles de 11 à 14 ans révolus, conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV). Pour la phase de transition allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012, il s'applique également aux filles et jeunes femmes de 15 à 19 ans révolus.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, les vaccinations se font au cycle d'orientation (CO), dans le cadre des programmes de vaccination scolaires. Les filles plus jeunes ne sont vaccinées avant le CO qu'en cas d'exception. Le cas échéant, elles sont vaccinées en cabinet privé, tout comme les filles ayant terminé le CO.

<sup>3</sup> Afin que la vaccination complète soit prise en charge par l'AOS, en tout cas la première des trois doses du vaccin doit être administrée avant la fin de la période durant laquelle la fille ou la jeune femme y a droit selon l'alinéa 1 ci-dessus. Les doses suivantes doivent en principe être administrées dans les six mois qui suivent.

**Art. 3** Médecins

<sup>1</sup> Les médecins qui souhaitent participer au programme cantonal de vaccination contre le HPV doivent s'annoncer auprès du Service du médecin cantonal. Peuvent être admis les médecins spécialistes en pédiatrie, en gynécologie, en médecine générale ou interne ainsi que les médecins praticiens.

<sup>2</sup> Le Service du médecin cantonal tient la liste des médecins et la publie de manière adéquate, notamment sur son site Internet.

<sup>3</sup> Les médecins qui veulent mettre fin à leur participation au programme de vaccination le font par annonce écrite adressée au Service du médecin cantonal, pour la fin d'un mois, avec préavis de trois mois.

**Art. 4** Conditions d'approvisionnement

<sup>1</sup> Les médecins commandent les vaccins directement auprès du ou des fournisseurs admis par le canton, uniquement à l'aide des formules de commande officielles mises à leur disposition par le Service du médecin cantonal.

<sup>2</sup> La commande doit être de neuf doses au minimum. D'éventuels coûts supplémentaires facturés par le fournisseur pour des commandes inférieures (p. ex. frais administratifs ou de livraison pour petites quantités) sont à la charge du ou de la médecin et seront déduits par le Service du médecin cantonal de la rémunération du ou de la médecin.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de limite supérieure pour la commande. Toutefois, le nombre de vaccins commandés doit correspondre aux besoins recensés par le ou la médecin.

<sup>4</sup> Les doses de vaccin commandées par le ou la médecin sont directement facturées au canton par le fournisseur.

<sup>5</sup> Le ou la médecin indique au fournisseur le lieu et la date de livraison. Il ou elle est responsable de la marchandise dès la réception et assure la chaîne du froid, le stockage et la manutention des vaccins en bonne et due forme ainsi que le suivi des dates de péremption.

#### **Art. 5 Rémunération des médecins**

<sup>1</sup> L'acte de vaccination effectué dans le cadre des vaccinations scolaires est rémunéré au tarif forfaitaire usuel de 7 fr. 05, indépendamment du lieu de la vaccination (école ou cabinet du ou de la médecin scolaire).

<sup>2</sup> L'acte de vaccination effectué hors du cadre de la vaccination scolaire est rémunéré au tarif forfaitaire de 15 francs par acte.

<sup>3</sup> La rémunération couvre l'ensemble des prestations médicales liées à l'acte de vaccination contre le HPV, notamment le contrôle par le ou la médecin des contre-indications aux vaccins ainsi que le contrôle préalable des livrets de vaccinations en vue de la commande du nombre exact de vaccins nécessaires pour les séances de vaccinations et l'inscription dans le carnet de vaccinations.

<sup>4</sup> Les médecins scolaires participant aux séances d'information des élèves et de leurs parents ont droit à une rémunération au tarif forfaitaire de 150 francs par présentation (y compris la préparation), indépendamment du nombre de personnes y assistant. L'audience d'une telle présentation devrait idéalement grouper les élèves d'une même année scolaire au sein d'une école, mais au minimum correspondre à la taille d'une classe.

<sup>5</sup> Le ou la médecin est rémunéré-e par l'Etat, sur la base du tableau mentionné à l'article 6 al. 2 dûment complété, dans un délai de quarante jours dès sa réception par le Service du médecin cantonal.

#### **Art. 6 Obligations des médecins**

<sup>1</sup> Les vaccins doivent exclusivement être utilisés pour les filles et jeunes femmes qui y ont droit selon l'article 2 al. 1.

<sup>2</sup> Le Service du médecin cantonal procède au contrôle systématique des vaccinations effectuées. A cette fin, il met à la disposition des médecins un tableau de contrôle que ceux-ci lui renvoient, dûment complété, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre.

<sup>3</sup> Le tableau contient les données suivantes de la fille ou jeune femme vaccinée :

- a) nom et prénom;
- b) date de naissance;

- c) commune de domicile;
- d) canton de domicile;
- e) statut de la vaccination (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> dose).

**Art. 7** Contrôle

En cas d'irrégularités, concernant notamment l'utilisation de vaccins commandés dans le cadre du programme cantonal pour des personnes qui n'y ont pas droit, le Service du médecin cantonal prend les mesures qui s'imposent. Il peut notamment suspendre ou exclure du programme cantonal le ou la médecin concerné-e, les frais liés à l'exécution des mesures étant à la charge de la personne suspendue ou exclue.

**Art. 8** Mise en œuvre

La Direction de la santé et des affaires sociales est chargée de la mise en œuvre de la présente ordonnance. A cette fin, elle est compétente pour adhérer, au nom du canton de Fribourg, aux conventions cadres passées entre la CDS et santésuisse et entre la CDS et Sanofi Pasteur MSD SA ainsi qu'à la convention cantonale avec Sanofi Pasteur MSD SA. Elle est également compétente pour signer les futures conventions concernant le programme cantonal de vaccination contre le HPV et les éventuelles modifications de ces conventions.

**Art. 9** Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

La Chancelière:

D. GAGNAUX